



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires  
service environnement**

## **CONSULTATION DU PUBLIC**

**du 20 avril au 10 mai 2022**

en application de la loi n°2012-1640 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement et de l'article L123-19-1 du code de l'environnement

## **CONSULTATION DU PUBLIC**

**du 20 avril au 10 mai 2022**

### **Synthèse des observations et propositions du public**

Pour mémoire, la procédure de participation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante :

Les deux projets d'arrêté et la note de présentation associée étaient consultables sur internet sur le site :

<https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Projet-d-arretes-prefectoraux-chasse-2022-2023> et sur support papier à la direction départementale des territoires des Yvelines – Service Environnement.

Le public était invité à donner son avis par courriel à l'adresse suivante :

[ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), ou par courrier à la direction départementale des Territoires – Service de l'environnement – Unité forêt, chasse, milieux naturels 35, rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex.

#### **I - Rappel des objectifs visés :**

##### **1.1. Arrêté portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2022-2023 dans le département des Yvelines**

#### **Concernant le cadre général :**

- arrêter, pour la campagne cynégétique 2022-2023, la période d'ouverture générale de la chasse à tir, les périodes et conditions de chasse de certaines espèces de gibier (sédentaires, gibier d'eau, oiseaux de passage et mesures spécifiques pour la tourterelle des bois, la bécasse des bois et la bernache du canada), les mesures spécifiques pour favoriser la reproduction et le repeuplement du gibier, les horaires de début et de fin de chasse à l'affût, à l'approche de grand gibier soumis à plan de chasse, ainsi que du sanglier et du renard à tir, à l'arc, à courre et les horaires de chasse de certaines espèces d'oiseaux (gibier d'eau, geai des chênes, pigeons) et de mammifères pouvant occasionner des dégâts, les conditions de chasse par temps de neige, les conditions d'exercice de la vénerie sous terre, le transport et la commercialisation du gibier, le plan de gestion de l'espèce sanglier, les mesures de sécurité à la chasse.

### **Concernant la prolongation de la chasse du sanglier du 1<sup>er</sup> au 31 mars :**

- autoriser la chasse du sanglier, pour la campagne cynégétique 2022-2023 et uniquement sur les territoires de chasse, sur une période complémentaire du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2023, en vue de maîtriser l'augmentation des effectifs de l'espèce sanglier dans le département et de prévenir les dégâts dans les cultures mais aussi dans le milieu naturel au printemps ;
- définir les conditions de cette chasse ;
- préciser les mesures spécifiques visant à réduire, autant que possible, du 1<sup>er</sup> au 31 mars, le dérangement induit par l'acte de chasse pour les espèces d'intérêt communautaire à enjeu de conservation majeur en période sensible et présentes notamment dans les sites Natura 2000.

### **Concernant l'instauration de plans de chasse pour les espèces cerf sika, lièvre d'europe, faisan commun et faisan vénéré**

- Instaurer un plan de chasse pour l'espèce cerf sika qui, à la différence du cerf, du chevreuil et du daim n'est pas soumise à plan de chasse obligatoire. En application de dispositions du code de l'environnement, le représentant de l'État dans le département est compétent pour instaurer un plan de chasse annuel pour cette espèce, dans l'objectif de fixer un minimum et un maximum de prélèvement à réaliser au cours de la saison cynégétique, afin de contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

- Instaurer un plan de chasse des populations des espèces lièvre d'europe, faisan commun et faisan vénéré dans un objectif de conservation et de bonne gestion cynégétique. En application des dispositions du code de l'environnement, le représentant de l'État dans le département est compétent pour instaurer un plan de chasse annuel pour ces espèces. Compte tenu de la grande variabilité de la réussite de la reproduction de ces espèces selon les conditions climatiques et de leur faible impact sur l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, la fixation de quotas minimaux n'est pas pertinente.

### **Concernant la liste des communes sur le territoire desquelles la chasse de la poule faisane commune est interdite**

- renforcer les populations sauvages de poule faisane dans le Nord du département en reconduisant et en élargissant la liste des communes sur le territoire desquelles la chasse de la poule faisane est interdite.

### **Concernant le maintien du nombre d'animaux de l'espèce sanglier à prélever au cours de la saison cynégétique 2022-2023 par rapport à ce même nombre au cours de la saison cynégétique 2021-2022**

- augmenter le prélèvement de sangliers qui demeure insuffisant pour endiguer la croissance démographique de cette espèce, associé à l'objectif d'atteinte des quotas fixés par unité de gestion afin de prévenir des dommages importants notamment sur les cultures.

### **1.2. Arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la saison cynégétique 2022-2023**

- fixer le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse (cerf élaphe par classes d'âge et de sexe, chevreuil, daim et cerf sika) à prélever dans le département des Yvelines, par unités de gestion cynégétique afin de contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

## **II – Bilan et suite donnée :**

### **2.1. Arrêté portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2022-2023 dans le département des Yvelines**

#### **Nombre total d'observations du public :**

2 observations ont été formulées par courriel sur le projet de décision, réparties comme suit : 1 contributeur se déclare favorable et 1 se déclare opposé au projet.

#### **Synthèse de la consultation :**

Concernant l'expression d'**avis favorable**, le contributeur fait observer que la mesure de sécurité portant à rendre la matérialisation des angles de sécurité de 30° lors de la chasse en battue du grand gibier n'a pas été prise dans les autres départements de la FICIF, ce qui peut engendrer des difficultés organisationnelles pour des territoires limitrophes et situé partiellement sur un autre département de la fédération. Il est de surcroît prévu par la FICIF d'instaurer cette règle de sécurité dans un avenir très proche dans le cadre du renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique de ses départements de compétence.

Concernant l'**opposition exprimée**, le contributeur se déclare contre l'arrêté car il estime ne pas pouvoir rendre un avis constructif du fait du manque d'information du public sur l'état de conservation des espèces de grand gibier chassables dans le département.

#### **Bilan et suite aux observations du public**

##### **Concernant la proposition exprimée d'imposer la matérialisation des angles de 30° :**

**Réponse :** *l'instauration de cette mesure uniquement dans le département des Yvelines pourrait conduire à des difficultés organisationnelles pour les territoires de chasse partiellement situés sur un autre département de la FICIF. Il paraît plus indiqué qu'elle soit intégrée aux nouveaux schémas départementaux de gestion cynégétique de la FICIF dont la parution est prévu à brève échéance, ce qui permettrait une homogénéité réglementaire entre ses départements de compétence.*

##### **Concernant l'état de conservation des espèces de grand gibier :**

**Réponse :** *Les comptages de cervidés effectués en 2022 indiquent une remontée des populations. Dans un même temps, les indices de consommation (IC) de cervidés observés sur les peuplements forestiers sont en augmentation, avec localement une population et une pression de ces animaux sur le milieu rendant impossible la régénération naturelle de la forêt. Concernant l'espèce sanglier, les montants de dégâts agricoles et les nuisances sur divers formes de propriétés sont en constante augmentation. Les prélèvements restent stables, ce qui ne laisse pas augurer une baisse de la population.*

### **2.2. Arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la saison cynégétique 2022-2023**

### **Nombre total d'observations du public :**

1 observation défavorable été formulée par courriel

### **Synthèse de la consultation :**

Concernant l'expression d'**avis défavorable**, les principaux arguments présentés sont les suivants :

- Faiblesse de la population d'animaux observés lors de sorties en forêt.

### **Bilan et suite aux observations du public**

Concernant la faiblesse de la population d'animaux observés lors de sorties en forêt.

*Réponse : Les espèces d'ongulés sauvages vivant dans les massifs forestiers Yvelinois, hormis le chevreuil, ont un mode de vie biphasique (repos diurne et activité nocturne, notamment pour leur alimentation). De surcroît, la forte fréquentation par le public des massifs forestiers publics et le dérangement qu'il induit pour ces animaux les conduit à se remiser dans des parcelles privées ou des boqueteaux de plaine, ce qui les rend moins facilement observables.*

*- Concernant l'état de conservation des cervidés, les comptages effectués par la FICIF et les taux de réalisation des plans de chasse sont satisfaisants (78 % pour le chevreuil et 75 % pour le cerf élaphe) n'indiquent pas une tendance à la baisse des populations.*

*- Concernant le sanglier, le volume de dégâts agricoles et de nuisances générés par cette espèce, ainsi que le niveau de prélèvements par la chasse n'indiquent pas une baisse significative, pourtant souhaitable, de ses effectifs.*

### **Bilan des observations du public**

le contributeur fait observer qu'il ne lui est pas possible de rendre un avis éclairé sur les décisions faute d'informations publiques sur l'état de conservation des espèces visées ni sur les niveaux de dégâts.

### **III - Motivations des deux décisions :**

Les deux projets d'arrêté sont motivés par l'obligation de fixer le cadre réglementaire d'exercice de la chasse dans le département des Yvelines.

#### **CONCLUSION :**

Compte-tenu du résultat de la consultation du public menée du 20 avril au 10 mai 2022 inclus, il sera proposé à M. le Préfet des Yvelines de signer les deux arrêtés objet de la consultation du public en reportant l'instauration de la mesure de sécurité concernant la matérialisation des angles de 30°, initialement incluse dans l'arrêté d'ouverture-fermeture à l'approbation du nouveau schémas départemental de gestion cynégétique.

Fait à Versailles, le **20 MAI 2022**

Le directeur départemental des Territoires,



Sylvain REVERCHON